DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 520, Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE Nº : 2018- I- 144

OBJET: INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) / Béziers

Demande d'autorisation d'exploiter visant principalement à modifier l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu dit « Saint Jean de Libron » sur la commune de Béziers

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V :

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L243-3 ;

Vu la directive n°2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles :

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée sur le territoire de la commune de Béziers, en particulier l'arrêté préfectoral n° 2003-1-1345 du 8 avril 2003 modifié;
- Vu la demande présentée le 12 juin 2015 complétée le 12 février 2016 par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dont le siège social est situé 36 boulevard de Verdun 34536 BEZIERS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de son installation de stockage de déchet non dangereux;
- Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 23 juin 2015 sur le dossier initial d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND);
- Vu l'avis de la commission de suivi de site du 8 septembre 2016 sur l'étude d'impact ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande, notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu l'avis de recevabilité du dossier du 29 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 195/16 du 29 juin 2016 ;
- Vu la décision en date du 31 mai 2016 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de du 22 août 2016, au 23 septembre 2016 (jusqu'à 12h) sur le territoire des communes de BEZIERS, BOUJAN SUR LIBRON, CERS, SERVIAN et VILLENEUVE-LES-BEZIERS;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur du 20 septembre 2016 reçu en préfecture le 20 octobre 2016 ;
- Vu le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur le 20 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 10 janvier 2017 sur les demandes de modifications du dossier initial d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) suite aux conclusions du commissaire enquêteur;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-I-082 du 17 janvier 2017 prolongeant jusqu'au 19 mars 2017, le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-I-288 du 17 mars 2017 prolongeant jusqu'au 19 septembre 2017, le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-l-1100 du 18 septembre 2017 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2017, le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-l-11429 du 18 décembre 2017 prolongeant jusqu'au 18 mars 2018, le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée;
- Vu l'avis du conseil municipal de la ville de BEZIERS du 13 septembre 2016 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la ville de CERS du 8 septembre 2016 ;
- Vu l'avis en date du 28 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu l'avis en date du 6 juin 2016 de l'agence régionale de santé ;
- Vu l'avis en date du 3 juin 2016 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu l'avis en date du 23 juin 2016 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;
- Vu l'avis en date du 5 août 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis en date du10 août 2016 du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis en date du 8 septembre 2016 de la commission de suivi de site sur l'étude d'impact ;
- Vu la note du 8 août 2017 de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée diminuant la capacité de stockage demandée pour tenir compte de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 28 septembre 2017;
- Vu le courrier du 6 octobre 2017 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R 512-26 du code de l'environnement;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 01/12/2017.
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,
- CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,
- CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté.
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- CONSIDÉRANT Le pétitionnaire entendu.
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation	11
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation	
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation	
CHAPITRE 1.5. Garanties financières	
Article 1.5.1. Objet des garanties financières	13
Article 1.5.1. Objet des garanties financières	13
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières	13
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières	13
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.	13
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières	14
Article 1.5.7. Absence de garanties financières	14
Article 1.5.8. Appel des garanties financières	14
Article 1.5.9, Levée de l'obligation de garanties financières	
CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité	14
Article 1.6.1, Porter à connaissance	14
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	15
Article 1.6.3. Equipements abandonnés	15
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	15
Article 1.6.6. Cessation d'activité	15
CHAPITRE 1.7. Réglementation	
Article 1.7.1. Reglementation applicable	15
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations	16
TITRE 2 - Gestion de l'établissement	
CHAPITRE 2.1. ACCES ET AMENAGEMENTS	
Article 2.1.1. Accès -protection	16
Article 2.1.1. Acces -protection	16
Article 2.1.1.2. Horaires	16
Article 2.1.1.3. Accès – gardiennage	16
Article 2.1.1.4. Signalisation.	17
Article 2.1.2 Aménagements	17
Article 2.1.2.1. Voies de circulation et aires de stationnement	17
Article 2.1.2.2. Pont-bascule	17
Article 2.1.2.3. Portique de détection de la radioactivité	18
CHAPITRE 2.2. Exploitation des installations	18
Article 2.2.1, Objectifs generaux	18
Article 2.2.1.1. Pesage	18
Article 2.2.3. Consignes d'exploitation	18
Article 2.2.4. Réserves de produits ou matières consommables	19
Article 2.2.5. Dératisation	19
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage – Plantations – Biodiversité	19
Article 2.3.1. Conditions générales d'exploitation	19
Article 2.3.2. Propreté	19
CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisance non prévenu	
CHAPITRE 2.5, Incidents ou accidents	
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	
CHAPITRE 2.6, Droit a l'information sur l'installation	
Article 2.6.1. Dossier d'information.	20
Article 2.6.2. Commission de suivi et de surveillance	20
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	20
CHAPITRE 2.8. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	21
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	
CHAPITRE 3.1. Dispositions générales	
STEEL LIKE STEELING STEELING MELLER STEELING STE	

CHAPITRE 3.2. Pollutions accidentelles	22
CHAPITRE 3.3. Odeurs	
CHAPITRE 3.4. Voies de circulation	
CHAPITRE 3.5. Emissions diffuses et envols de poussières	
CHAPITRE 3.6. Conditions de rejet	23
Article 3.6.1. Dispositions générales	23
Article 3.6.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet	23
Article 3.6.3. Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	24
Article 3.6.4. Odeurs	24
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	
CHAPITRE 4.1. Principes généraux	25
CHAPITRE 4.2. Prélèvements et consommations d'eau	25
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau	25
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	25
Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation	25
Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage	
CHAPITRE 4.3. Collecte des effluents liquides	27
Article 4.3.1. Dispositions générales	27
Article 4.3.2. Plan des réseaux.	27
Article 4.3.3. Entretien et surveillance	27
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.	27
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux	
CHAPITRE 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques	de rejet au
Article 4.4.1. Identification des effluents	27
Article 4.4.2. Collecte des effluents	2/
Article 4.4.3. Gestion des différents effluents	20
Article 4.4.3.1. Les eaux de ruissellement externes	28
AFIICIB 4.4.3.2. Les eaux de nuissellement interne	20
Afficie 4.4.3.3. Lixiviats issues de l'installation de stockage	20
Article 4.4.3.4. les eaux d'extinction d'un incendie	28
Article 4.4.3.5. Les eaux domestiques	28
Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	29
Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement.	29
Article 4.4.5.1. Généralités	20
Article 4.4.5.2. Equipements de traitement des lixiviats	29
Article 4.4.6. Localisation des points de rejet	30
Afficie 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de relet	30
Article 4.4.7.1. Conception	30
Article 4.4.7.2. Amenagement	30
Article 4.4.8. Caracteristiques générales de l'ensemble des rejets	31
Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement	31
Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (lixiviats traités) avant rejet d	ans le milieu
naturel ou dans une station d'épuration collective. Article 4.4.11. Contrôle des eaux résiduaires (lixiviats traités) avant rejet dans le milieu nature.	31
une station d'épuration collective	22
Article 4.4.11.1. Suivi qualitatif	32
Article 4.4.11.2. Période de rejet au milieu naturel des lixivats traités (perméats)	32
Article 4.4.11.3. Evolution de la sensibilité du milieu récepteur	33
Article 4.4.11.4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	33
Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	33
Article 4.4.13. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (eaux de ruissellement)	33
TITRE 5 - Déchets produits	
CHAPITRE 5.1. Déchets reçus sur le site	
Article 5.1.1. Admission des déchets	34
Article 5.1.2. Procédure d'admission pour l'installation de stockage.	25
Article 5.1.2.1. Information préalable pour l'installation de stockage	36
Article 5.1.2.2. Certificat d'acceptation préalable pour l'installation de stockage	35

Article 5.1.3. Contrôles à l'arrivée pour l'installation de stockage	35
Article 5.1.4. Refus de déchets de l'installation de stockage	36
Article 5.1.5. Registres de suivi de l'installation de stockage	
CHAPITRE 5.2. Déchets produits sur le site	37
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets	37
Article 5.2.2. Séparation des déchets	37
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	38
Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	38
Article 5.2.5. Déchets gèrés à l'Intérieur de l'établissement	38
Article 5.2.6. Transport	38
Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement	
TITRE 6 - Substances et produits chimiques	
CHAPITRE 6.1. Étiquetage des substances et mélanges dangereux	39
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES	39
CHAPITRE 7.1. Dispositions générales	39
Article 7.1.1. Aménagements	39
Article 7.1.2. Véhicules et engins	39
Article 7.1.3. Appareils de communication.	39
CHAPITRE 7.2. Niveaux acoustiques	
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence	39
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	
CHAPITRE 7.3. Vibrations	
Article 7.3.1. Vibrations	
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques	
CHAPITRE 8.1. Dispositions générales	40
Article 8 1.1 Localisation des risques	40
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	41
Article 8.1.3. Propreté de l'installation	41
Article 8.1.4, Contrôle des accès	41
Article 8:1.5, Circulation dans l'établissement	41
Article 8.1.6. Etude de dangers	
CHAPITRE 8.2. Dispositions constructives	41
Article 8.2.1. Aménagement des locaux et aires d'exploitation	41
Article 8.2.1.1. Accessibilité	
Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation	41
Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	42
Article 8.2.1.4. Sécurisation de la zone de déchargement	42
Article 8.2.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins	42
Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie	42
Article 8.2.3. Entretien des moyens d'intervention	
CHAPITRE 8.3. Dispositif de prévention des accidents	42
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	42
Article 8.3.2. Installations électriques	43
Article 8.3.3. Protection contre la foudre	43
Article 8.3.4. Ventilation des locaux	43
CHAPITRE 8.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	43
Article 8.4.1. Rétentions associées au stockage de produits	43
Article 8.4.2. Equipements de stockage et de transport de matières dangereuses	44
Article 8.4.2.1. Réservoirs	44
Article 8.4.2.2. Tuyauterie	45
Article 8.4.2.3. Aires de chargement et de déchargement	45
Article 8.4,2.4. Confinement des eaux et écoulement sur site	
CHAPITRE 8.5. Dispositions d'exploitation	45
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation	45
Article 8.5.2, Travaux	45
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	46
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation	46

TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	46
CHAPITRE 9.1. Installation de stockage de dechets	46
Article 9.1.1. Caractéristiques et aménagements du site	46
Article 9.1.1.1. Choix et localisation du site.	46
Article 9.1.1.2. Barrière passive	46
Article 9.1.1.3. Sécurité active	47
Article 9.1.1.4. Gestion des lixiviats	47
Article 9.1.1.5. Gestion du biogaz	48
Article 9.1.1.6. Gestion des eaux	49
Article 9.1.2. Règles d'exploitation de l'installation de stockage.	49
Article 9.1.2.1. Contrôles préalables à la mise en service des équipements	49
Article 9.1.2.2. Contrôles périodiques en cours d'exploitation	50
Article 9.1.2.3. Admission des déchets	57
Article 9.1.3. Gestion en fin d'exploitation de l'installation de stockage	02
Article 9.1.3.1. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation	52
Article 9.1.3.2. Suivi post-exploitation.	52
Article 9.1.4. Dispositions particulières de prévention des risques sur l'installation de valorisation du biogaz	
CHAPITRE 9.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2710 (D)	55
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets	55
Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	55
Article 10.1.2. Mesures comparatives	55
CHAPITRE 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	56
Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques	56
Article 10.2.1.1. Surveillance de la qualité du biogaz	56
Article 10.2.1.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère du biogaz.	56
Article 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux	57
Article 10.2.2.2. Contrôles des eaux pluviales (eaux de ruissellement)	5/
Article 10.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines	59
Article 10.2.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines	50
Article 10.2.3.2. Réseau et programme de surveillance	60
Article 10.2.4. Surveillance de la qualité du Libron.	61
Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les sols	. 62
Article 10.2.6. Déchets	62
Article 10.2.6.1. Déchets recus sur site	62
Article 10.2.6.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations	62
Article 10.2.6.3. Déclaration	62
Article 10.2.7. Surveillance des émissions sonores.	62
CHAPITRE 10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats	62
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	62
Article 10.3.1.1. Principes	.62
Article 10.3.1.2. Suivi piézométrique	62
Article 10.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance	63
CHAPITRE 10.4. Bilans périodiques	
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel	63
Article 10.4.2. Rapport annuel	63
Article 10.4.3. Information du public.	63
TITRE 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution	
CHAPITRE 11.1. Délais et voies de recours	
CHAPITRE 11.2. Publicité	64
CHAPITRE 11.3. Exécution	.64
ANNEXES	65
ANNEXE 1. Plan d'ensemble	66
ANNEXE 2. localisation du point des rejets eaux	67
ANNEXE 3. Les niveaux de vérification	68
3.1, Caractérisation de base	68

3.1.1.Informations à fournir	68
3.1.2 Essais à réaliser	68
3.1.3 Dispositions particulières	68
3.1.4. Caractérisation de base et vérification de la conformité	
3.2. Vérification de la conformité	
3.3.Attestation du producteur	69
ANNEXE 4. localisation des points de mesures acoustiques	70
ANNEXE 5. plan de localisation de piézomètres	7'

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée dont le siège social est situé Boulevard de Verdun à Béziers (34500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Béziers située au lieu-dit « Saint Jean de Libron » sur la commune de Béziers les installations de stockage et de collecte de déchets non dangereux.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les présentes dispositions remplacent les dispositions prévues pour les casiers n°3, n°4, n°5 et n°6 de α Béziers 3 »de l'arrêté préfectoral n° 2003-1-1345 du 8 avril 2003 autorisant et réglementant l'extension du site dite « Béziers 3 » et modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-1-2322 du 2 septembre 2009, n° 2009-1-3673 du 1er décembre 2009, n° 2013-1-143 du 15 janvier 2013 et n°2013-1-2441 du 27 décembre 2013.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	« Bêziers 3 »: Casiers de stockage n°3, n°4, n°5 et n°6. Capacité d'accueil de l'installation de stockage fixée à : - 65 000 tonnes par an maximum jusqu'au 31 décembre 2019. - 47 000 tonnes par an maximum jusqu'au 31 décembre 2024. - 35 000 tonnes par an maximum jusqu'au 31 décembre 2029. Capacité maximale autorisée : 1 100 000 tonnes Durée d'exploitation : 31 décembre 2029 Capacité maximale journalière : 260 tonnes / jour	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de : - 65 000 tonnes par an maximum jusqu'au 31 décembre 2019. - 47 000 tonnes par an maximum jusqu'au 31 décembre 2024. - 35 000 tonnes par an maximum jusqu'au 31 décembre 2029. Capacité maximale autorisée :1 100 000 tonnes Durée d'exploitation : 31 décembre 2029 Capacité maximale journalière : 260 tonnes / jour	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2710-1B	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant b)Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7	1 tonne	DC
2710-2C	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant c) Supérieur ou égal à 100 m 3 et inférieur à 300 m 3	Volume maximum susceptible d'être présent 100m³	DC

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage des déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF traitement des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

N° Parcelle	Section cadastrale	Lieu-dit	Surface demandée en m²
28 pour partie	DW01	Garrigue Saint Jean de Libron	4470
42			20000
46			12000
48			7120
51			1260
52			3420
57			1260
60			25060
62			2400
72			2540
74			3130

N° Parcelle	Section cadastrale	Lieu-dit	Surface demandée en m
75			6870
122			6
123			3
124			16804
125			1463
126			3101
127			173
128			570
130			42839
133			7
134			9993
135		256	
136			2624
141			743
142			7286
144			94095
145			42264
147			167
		Total	311 924 m²

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Le plan d'ensemble de l'établissement est présenté en annexe 1.

Article 1.2.3. Nature et origine des déchets admis

Parmi ces déchets, seuls sont admis dans les diverses installations précitées, les déchets suivants :

Article 1.2.3.1. Pour la déchèterie

Les déchets triés ont pour origine :

- Les DIB (Déchets Industriels Banals) et encombrants, issus des entreprises privées, destinés au stockage, pour lesquels un tri des dernières parties valorisables est effectué,
- Les déchets issus du ramassage de la collecte sélective « Encombrants » du périmètre agglo, destinés au stockage, pour lesquels un tri des dernières partie valorisable est à effectuer.
- Les déchets inertes.

L'origine géographique des déchets correspond au périmètre de l'agglomération de Béziers.

Article 1.2.3.2. Pour l'Installation de stockage

Seuls sont admis sur le site en vue de leur stockage, les déchets ultimes issus du traitement des résidus urbains en provenance de la zone Ouest du département de l'Hérault telle que définie par le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux qui s'applique au département de l'Hérault. Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri :
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.);
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

- La capacité maximale annuelle d'accueil de l'installation de stockage est de :
 - 65 000 tonnes de déchets jusqu'au 31 décembre 2019,
 - 47 000 tonnes de déchets entre le 01 janvier 2020 et le 31 décembre 2025,
 - 35 000 tonnes de déchets entre le 01 janvier 2026 et le 31 décembre 2029.
- la cote maximale pouvant être atteinte par le massif de déchets est de 73 m NGF, y compris l'épaisseur des matériaux d'apport constituant la couverture finale;
- la superficie totale d'emprise est de l'ordre de 31 ha dont environ 7 ha pour la zone de stockage des déchets,
- la superficie de la déchèterie est de 0,3 ha,
- la capacité de traitement maximum de la déchèterie est de 4000 tonnes par an.

La capacité totale de stockage des casiers 3,4, 5 et 6 de « Béziers 3 » est de 912 000 m³ au 20 octobre 2014 avec pour chaque casier ;

Casier nº3

- Fond du casier = 9200 m²
- Couverture = 19 300 m²
- Hauteur des déchets = 20 m

Casier nº4

- Fond du casier = 8 800 m²
- couverture = 18 300 m²
- Hauteur des déchets = 24 m

Casier n°5

- Fond du casier = 9550 m²
- Couverture = 19 500 m²
- Hauteur des déchets = 25 m

Casier n°6

Fond du casier = 2 500 m²

- Couverture = 11 000 m²
- Hauteur des déchets = 23 m

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

Le site de Saint Jean de Libron comporte les aménagements suivants :

- Le site de stockage de Béziers 3, dont l'exploitation des casiers 1, 2 est terminée et l'exploitation du casier n° 3 est en cours, avec les casiers n° 4, n° 5 et n° 6 (ex casier amiante lié) restant à exploiter.
- 2 bassins de récupération des eaux de ruissellement de capacité unitaire de 5000 et 6000 m⁻¹.
- Un réseau de collecte de lixiviat avec 2 bassins de récupération des lixiviats de capacité unitaire de 2100 m⁻³ et 3850 m⁻³.
- Une Unité de valorisation biogaz couplée à une unité de pré traitement biologique aéroble.
- Un réseau de collecte du biogaz avec des puits verticaux mis en place « à l'avancement relié à une unité de valorisation».
- Un réseau de suivi piézométrique pour le contrôle des eaux souterraines.
- Les voies d'accès et de circulation.
- Un bureau d'exploitation et de pesée.
- Les équipements annexes clôture, pont bascule, local de pesée, réseaux divers, stockage et distribution d'hydrocarbures...
- Une déchèterie constituée de 7 quais.
- Une torchère fonctionnant en période de maintenance uniquement et/ou d'arrêt et dysfonctionnement de l'unité de valorisation.

Unité de valorisation du biogaz

- Une unité de pré traitement biologique aérobie des lixiviats avec échangeur thermique
- Réseau de drainage de biogaz à l'avancement
- Une unité de valorisation du biogaz fonctionnant avec moteur permettant, à partir de la combustion du biogaz, la production d'électricité.

Les caractéristiques du moteur sont les suivantes :

- Puissance moteur : max 625 kW min 312 kW,
- Rendement électrique 39,6%,
- Débit maximal admissible : 580 Nm³ /h,
- Débit minimal admissible : 160 Nm⁻³ /h,
- Hauteur de la cheminée : 9 mètres du sol,
- Vitesse d'éjection des fumées : environ 40 m/s,
- Production électrique : Equivalent 4000 habitants.

Torchère

Utilisé uniquement en cas de panne de l'unité et de dysfonctionnement de l'unité de valorisation. Il s'agit d'une torchère de type ABG 500 ou équivalent.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage est accordée jusqu'au 31 décembre 2029.

Cette durée correspond à la période d'apport de déchets. Elle n'inclut pas la phase finale de remise en état du site et la phase de suivi post exploitation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

L'exploitant met en place, des la notification du présent arrêté, les garanties financières destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le coût des actions suivantes :

- surveillance du site ;
- · interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Pour la période d'exploitation du centre de stockage, le montant des garanties financières est de 2 670 869 € TTC après actualisation par l'indice TP01 de décembre 2014.

A l'achèvement des travaux de réaménagement et de remise en état du site (année n), le montant des garanties sera réactualisé selon le tableau ci-dessous :

Année	Montant des garanties financières en euros (TTC)
n+1 á n+5	2 003 152
n+6 à n+15	1 502 364
n+16 à n+30	1 292 121

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

tous les cing ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;

 sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, des qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières ;

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations cidessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux:
- · soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage des déchets visée par le présent arrêté est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant pour l'installation de stockage et trois mois avant pour la déchêterie.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, des l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins, six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au prêfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
15/02/2016	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
27/03/2012	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
27/03/2012	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

	protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations dassées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. ACCES ET AMENAGEMENTS

Article 2.1.1. Accès -protection

Article 2.1.1.1. Clôture

La totalité du site est ceinturée par une clôture en limite de propriété constitué d'un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail d'accès avec dispositif de fermeture interdit l'accès en dehors de période d'ouverture.

La clôture protège l'installation de stockage des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone de stockage à exploiter.

Article 2.1.1.2. Horaires

Les heures de réception des déchets sur le site de l'installation de stockage sont les suivants :

- Horaires ouvertures Eté: Mai à septembre (tous les jours sauf samedi et dimanche)
 8h00 -11h50 et 13h45-17h50
- Horaires d'ouvertures Hiver (tous les jours sauf samedi et dimanche)
 8h00-11h10 et 13h45-17h50

Article 2.1.1.3. Accès - gardiennage

A l'entrée du site sont positionnées les installations permettant un contrôle des accès et des déchets entrant.

Le site est placé sous la surveillance d'un gardien.

L'accès du site est limité et contrôlé.

Toutes les issues sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention doit être établie. Le personnel chargé de la surveillance dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention.

Un système de vidéo surveillance est installé sur le site.

Un système de détection de flamme.

Article 2.1.1.4. Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée du site est placé une signalisation adaptée permettant une bonne orientation vers chaque installation du site et mentionne notamment les indications ci-après :

- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture.
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont facilement lisibles et indélébiles.

Article 2.1.2. Aménagements

Article 2.1.2.1. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulations sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'à la déchèterie et l'installation de stockage de déchets. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières. Elles sont conçues en outre pour permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies de circulation et notamment celles utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées de objet ou obstacle susceptible de gêner le passage.

Article 2.1.2.2. Pont-bascule

Un pont-bascule d'une capacité de 50 tonnes, muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent et d'un indicateur numérique est installé à l'entrée et permet de mesurer le tonnage des camions entrant et sortant du site.

Article 2.1.2.3. Portique de détection de la radioactivité

Un portique de détection de la radioactivité est installé à l'entrée du site au niveau du pont bascule, afin de contrôler les déchets entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le portique est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur ces dispositifs.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose de des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur.

L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une procédure à suivre en cas de déclenchement d'un portique est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une information de l'inspection des installations classées est faite pour toute alarme, et un registre des alarmes est renseigné pour chaque site.

Article 2.1.2.4. Moyens de communication

Les installations sont équipées de moyens de communication efficaces à l'intérieur du site et avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 2.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.1.1. Pesage

Un dispositif de pesage est installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 2.2.2. Conditions d'exploitation

La zone à exploiter de « Béziers 3 » comprend 4 casiers (casiers n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6) de capacité globale de stockage de 912 000 m³ estimée au 20 octobre 2014.

La cote la plus basse du fond de forme du casier est fixée à 44,5 mêtres NGF.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par la mise en place d'une couverture efficace sur le casier n.

La surface d'exploitation des casiers sera à tout moment limitée à 7000 m², le reste du casier étant couvert de manière à limiter efficacement la production de lixiviatset à limiter les odeurs.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 2.2.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.5. Dératisation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - PLANTATIONS - BIODIVERSITÉ

Article 2.3.1. Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. À cet effet, les dispositions paysagères et les plantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et conformément au programme d'aménagement paysager décrit dans l'étude d'impact. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport mentionné à l'article 10.4.2 du présent arrêté.

Un écologue intervient en amont des travaux du casier n°6.

Article 2.3.2. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DROIT A L'INFORMATION SUR L'INSTALLATION

Article 2.6.1. Dossier d'information

L'exploitant tient à jour un dossier qui comprend :

- Une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations et l'indication des catégories de déchets pour le traitement desquelles elles ont été conçues.
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour.
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des différentes dispositions du code de l'environnement.
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.
- Le devenir des déchets traités en précisant le tonnage envoyé sur chaque filière de valorisation ou d'élimination que celle-ci soit interne ou externe à l'établissement.
- La consommation et les prélèvements d'eaux de l'année précédente.
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenue à l'occasion du fonctionnement des installations.
- Une synthèse pluri-annuelle des résultats de la surveillance effectuée en application des dispositions du TITRE 10 du présent arrêté (surveillance des émissions).
- Les évolutions prévisibles sur la nature des différents rejets prévisibles de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir.

Le dossier qui contient les éléments précédents est mis à jour chaque année et un exemplaire est adressé au préfet, au maire de la commune de Béziers. Un exemplaire à jour est également transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 2.6.2. Commission de suivi et de surveillance

Conformément à l'article L 124-1 du code de l'environnement une commission de suivi et de surveillance composée à part égale de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, se réunit périodiquement sous la présidence du préfet ou de son représentant.

L'exploitant présente chaque année à cette commission le document mentionné à l'article 2.6.1 mis à jour.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant trente ans au moins après la cessation de l'exploitation, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées sont :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle / échéances	
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dés la notification du présent arrêté . 3 mois avant le fin de la date d'échéance de la garantie financière.	
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité po l'installation de stockage et 3 mois pour les autr installations.	
2.1.2.3	Information déclenchement du portique de radioactivité	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 h	
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accidents Rapport d'incident	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours	
5.1.4.	Notification de refus de déchets	48 heures	
9.1.2.1	Programme d'échantillonnage barrière passive Information préalable avant engagement des travaux d'aménagement des casiers	3 mois avant l'engagement des travaux	
9.1.2.1	Dossier technique	Avant l'exploitation d'un nouveau casier	
9.1.2.2.	Cartographie des émissions diffuses	Deux ans après le début d'exploitation du casier n°3, puis tous les 5 ans	
9.1.2.2.	Résultats des contrôles de radioactivité des eaux souterraines	Avant fin 2019, puis tous les cinq ans	
9.1.3.2	Rapport de synthèse du programme de suivi d'exploitation	Cinq ans après le début de la période de suivi, puis dix ans, puis vingt ans	
	Rapport de surveillance des milieux	Cinq après la fin de la période de suivi	
10.2.1.1	Résultats des analyses de la qualité du biogaz	Tous les mois	
10.2,1.2	Résultats des analyses du gaz rejeté	annuelle	
10.2,1.2	Résultats des analyses de l'unité de valorisation et de destruction du biogaz	Tous les mois	
10.2.2.1	Résultats des analyses de la qualité des lixiviats	Tous les trimestres	
10,2,2,1	Résultats des analyses des lixiviats traités, saisis sur GIDAF	Tous les mois	
10.2.2.2	Résultats des analyses des rejets dans le milieu récepteur – Saisis sur GIDAF	Tous les trimestres	
10.2.3.2	Résultats des analyses des eaux souterraines, saisis sur GIDAF	Tous les 6 mois	
10.2.3.2	Etude hydrogéologique	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté	
10.2.4	Résultats des analyses de la qualité des eaux du Libron	4 fois une année avec possibilité de réduire la fréquence sur justificatif	
10.2.5	Surveillance des effets sur les sols	Tous les 10 ans à compter du rapport de base de janvier 2014	
10.2.6.1	État récapitulatif des tonnages de dèchets reçus	Tous les trimestres	
10.2.7	Niveaux sonores	Avant avril 2018 puis tous les 3 ans.	
10.4.1.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)	
10.4.2	rapport annuel	Annuelle	

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remêdes apportés sont consignés dans un registre.

CHAPITRE 3.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaéroble dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règléments d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

 les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées;

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussièrage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussièreurs...).

L'exploitant prend les mesures pour limiter les envols et les émissions de poussières sur l'ensemble du site et notamment sur les zones de stockage des déchets, les voies de circulation, la zone de stockage des matériaux excédentaires et les zones de travaux de terrassement. Un arrosage peut être pratiqué en période sèche.

CHAPITRE 3.6. CONDITIONS DE REJET

Article 3.6.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.6.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installations de Combustion - Valorisation

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Au moins pour la torchère et l'unité de valorisation du biogaz lixiviats, les conditions de rejet doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Installations	Dénivelé entre le sol et le débouché de la cheminée	Débit Maxi (Nm³/ħ)	Vitesse d'éjection minimale en marche continue maximale (m/s)
Torchère	5,3 m	580	30
Unité de valorisation des lixiviats	9 m	2656	30

Article 3.6.3. Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les effluents gazeux issus de la torchère et de l'unité de valorisation du blogaz lixiviats doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène 5 % pour l'unité de valorisation et 11 % la torchère après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère pour chaque émissaire et les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Equipement	Unité de valorisation	Torchère
NOx	525 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³
co	1200 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
SOz	250 mg/Nm ³	250 mg/Nm ^a
Poussières	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
COV hors méthane	50 mg/Nm³	50 mg/Nm ³

La détermination des débits rejetés se fait par mesure ponctuelle.

Les résultats des mesures doivent être rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Article 3.6.4. Odeurs

Outre les dispositions précisées ci-dessus concernant les conditions de stockage des déchets ainsi que la gestion du biogaz, toutes dispositions utiles sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides ou dans les canaux à ciel ouvert. Les émissions liées à la circulation des poids lourds de transport de déchets, sont au minimum limitées par le bâchage des véhicules.

Article 3.6.5. Installations de valorisation du biogaz / combustion

La valorisation énergétique sous forme d'électricité et de chaleur du biogaz capté par les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est effectuée par la transformation de l'énergie mécanique en électricité au niveau du moteur à gaz.

La capacité de l'installation de destruction en torchères est progressivement adaptée à la production de biogaz afin de permettre le traitement de la totalité du biogaz capté (et donc de traiter le biogaz en cas de panne ou d'arrêt des installations de entretien)

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau est interdite.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement externes,
- les eaux de ruissellement internes,

- les eaux d'extinction d'un incendie,
- les lixiviats.
- les eaux résiduaires après épuration interne,
- les eaux domestiques.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des différents effluents

Article 4.4.3.1. Les eaux de ruissellement externes

Des fossés périphériques gèrent les eaux de pluies externes au site. Ce réseau permet d'assurer l'indépendance hydraulique du site. Aucune eaux de ruissellement externes ne pénètrent pas sur le site.

Article 4.4.3.2. Les eaux de ruissellement interne

Les eaux de ruissellement internes sont collectées par un réseau de fossés. Ces eaux une fois traitées par un débourbeur sont dirigées vers deux bassins de rétention imperméabilisés de 5000 m³ et 6000 m³, soit une capacité de 11 000 m³.

Les eaux de la voirie, des aires de lavage et de la déchèterie sont traitées par un débourbeur/séparateur hydrocarbure puis dirigées vers les deux bassins de rétention imperméabilisés précités.

Après contrôle de leur qualité conformément aux dispositions de l'article 10.2.3 les eaux des deux bassins sont transférées vers le milieu récepteur via le ruisseau de la garrigue au Libron. La localisation du point de rejet est présenté en annexe 2.

Article 4.4.3.3. Lixiviats issues de l'installation de stockage

Les lixiviats collectés en fond des casiers de la zone de stockage sont dirigés vers deux bassins de stockage des lixiviats d'une capacité de 2 100 m³ et 3 850 m³.

La conception du bassin répond aux dispositions de l'article 9.1.1.4.

Sont interdits:

- la dilution des lixiviats.
- l'épandage des lixiviats,
- l'aspersion des lixiviats,
- le rejet au milieu naturel de lixiviats non traités ou non conformes aux présentes dispositions.

Les bassins de lixiviats permettent de contenir les eaux d'extinction.

Article 4.4.3.4. les eaux d'extinction d'un incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction polluées sont dirigées vers les bassins de stockage des lixiviats.

Article 4.4.3.5. Les eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit :

- dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.
- par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Article 4.4.5.1. Généralités

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5.2. Équipements de traitement des lixiviats

Les lixiviats sont traités sur site avant rejet au milieu naturel. Le procédé mis en place doit permettre d'atteindre les caractéristiques minimales fixées par le présent arrêté.

Conception des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site, des effluents à traiter, de la sensibilité des milieux récepteurs.

Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont exploitées, surveillées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie notamment.

Dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise.

Le traitement dans une autre installation ne peut avoir lieu que de manière occasionnelle.

Le traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la qualité des boues d'épuration. Les conditions nécessaires de gestion et de suivi sont fixées dans le cadre de la convention obligatoirement passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration. Les lixiviats doivent respecter les caractéristiques fixées avant transfert vers la station.

En cas de nécessité de traitement de tout ou partie des lixiviats en station d'épuration externe, l'exploitant en informe au préalable l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, en particulier vis-à-vis des dispositions précédentes.

Gestion des boues générées par le traitement

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où celles-ci sont non dangereuses.

Article 4.4.6. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X:676547 Y:1818567
Nature des effluents	Eaux de ruissellement interne et lixiviats traités (perméats)
Exutoire du rejet	Sortie fossé Nord ouest du site rejoignant le libron via le ruisseau Garrigue
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Code SANDRE : FRDR159

Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.7.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (lixiviats traités) avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les effluents rejetés respectent les débits suivants :

- débit moyen instantané: < 2 m³/h,
- débit maximal annuel : < 5000 m³/an.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après avant tout rejet au milieu naturel ;

Paramètres	Valeurs limites	
Température	< 30 °C	
pH	entre 6,5 et 8,5	
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier maximal 15kg/j < 35 mg/l au delâ	
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l	
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 45 mg/l	
Azote global	< 80 mg/l (en moyenne mensuelle) si flux journalier max, < 15 kg/j	
	< 30 mg/l (en moyenne mensuelle) si flux journalier max. > 15 kg/j	
Phosphore total	< 4 mg/l (en moyenne mensuelle)	
Phènois	< 0,1 mg/l	

Paramètres	Valeurs limites
Métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,02 mg/l
Cd	< 0,01 mg/l
Pb	< 0,2 mg/t
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 5 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 0,4 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	< 1 mg/l

Article 4.4.11. Contrôle des eaux résiduaires (lixiviats traités) avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.4.11.1. Suivi qualitatif

- · le niveau de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;
- · la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les dysfonctionnements éventuels constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci.

En cas de collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève régulièrement :

- le temps de fonctionnement de chaque pompe de captage;
- les volumes de lixiviats captés par chaque pompe.

L'installation de traitement des lixiviats est équipé d'un dispositif de mesure permettant de suivre les quantités de lixiviats traités. Ce dispositif est régulièrement relevé.

Les relevés sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant évalue chaque mois les volumes de lixiviats collectés et traités sur le site à partir des données relevées. Les résultats sont consignés sur le registre avant le 20 du mois suivant.

Article 4.4.11.2. Période de rejet au milieu naturel des lixivats traités (perméats)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour adapter les rejets au milieu naturel en fonction de la période et selon les règles définies ci-après. Il doit notamment s'assurer, selon des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées, d'un débit suffisant dans le Libron pendant les rejets et réduire autant que possible, voire arrêter, les rejets en période d'étiage sévère au niveau du Libron, sauf conditions exceptionnelles et/ou particulières soumises à l'appréciation du prêfet.

Période	« humide »	« intermédiaire »	« sèche »
Débit du Libron considéré	> 0,45 m³/s	de l'ordre de 0,35 m³/s	< 0,01 m³/s
Mois	Novembre à février	Octobre et mars à mai	Juin à septembre
Conditions de rejet	Rejet selon les conditions du présent arrêté (respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4.10)	Rejet possible à titre exceptionnel après accord du Prèfet sur demande écrite et motivée de l'exploitant	Pas de rejet

L'exploitant prévoit notamment des capacités de rétention suffisantes pour les lixiviats et les effluents traités de manière à pouvoir les stocker et éviter les rejets au milieu naturel pendant les périodes précitées.

L'exploitant s'assure que les dispositifs ne sont pas à l'origine de nuisances telles que odeurs, prolifération de moustiques, etc.

L'exploitant peut utiliser le fossé extérieur comme zone tampon d'évaporation sous réserve qu'il s'assure de l'absence de dégradation du fonctionnement de cette zone, a minima par des vérifications visuelles régulières de l'état du fossé. L'exploitant définit utilement en concertation avec le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron les modalités pratiques de suivi et d'entretien de la zone de rejet.

Article 4.4.11.3. Evolution de la sensibilité du milieu récepteur

En cas de modifications notables de la sensibilité du milieu récepteur (données – débit ou concentrations en amont – significativement différentes de celles prises en compte dans l'étude d'incidence), l'exploitant vérifie que les impacts restent acceptables.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.11.4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.13. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (eaux de ruissellement)

La vidange des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur doit être commandée et limitée à 30 m³/h et ne doit être effectuée qu'après contrôle de la qualité des eaux contenues dans le bassin.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après avant tout rejet au milieu naturel :

Paramètres	Concentration maximale en rejet
Température	30 °C
рН	entre 6,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygêne (DCO)	90 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	45 mg/l
Azote global	1,5 mg/l
Phosphore total	4 mg/l
Phénois	0,1 mg/l
Métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l
Cr6+	2 μg/l
Cd	20 μg/l
Pb	5 µg/l
Hg	1 µg/l
As	50 µg/l
Fluor et composés (en F)	5 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	0,4 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	1 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. DÉCHETS REÇUS SUR LE SITE

Article 5.1.1. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire aux critères fixés à l'article 1.2.3 du présent arrêté ainsi que pour l'installation de stockage :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalable définies ci-après ;
- · au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Pour la déchêterie : Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours

Article 5.1.2. Procédure d'admission pour l'installation de stockage

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable;
- au contrôle à l'arrivée sur site.

Article 5.1.2.1. Information préalable pour l'installation de stockage

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent paragraphe ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.1.2.2. Certificat d'acceptation préalable pour l'installation de stockage

Les déchets non visés à l'article 5.1.2.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 3.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe 3.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 5.1.3. Contrôles à l'arrivée pour l'installation de stockage

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement Européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets.
- d'une pesée.
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de nonradioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,
 - les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de organisme compétent en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 2.1.2.3 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (<100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu.
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (>100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'Andra, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'Andra. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 5.1.4. Refus de déchets de l'installation de stockage

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département de l'Hérault.

Article 5.1.5. Registres de suivi de l'installation de stockage

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des sorties.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérès conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de gênie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.2.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et principalement par la déchèterie sont les suivantes :

Type de déchets	Quantité
Déchets non dangereux	De l'ordre de 4 000 tonnes par an
Déchets dangereux	De l'ordre de 60 tonnes par an

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la règlementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon lisible.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 julilet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des mesures régulières des émissions sonores sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 10.2.7.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirênes, avertisseurs, haut-parleurs ...) génant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondèrés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures acoustiques sont localisés en annexe 4.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (L_{Nog.T}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Aménagement des locaux et aires d'exploitation

L'installation est conçue et aménagée de façon a réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

Le sol des locaux d'exploitation et des voies de circulation et de stationnement est étanche, revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les zones destinées à l'enfouissement des déchets sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mêtres au maximum,

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mêtres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mêtres et une aire de retournement de 20 mêtres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'Intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.1.4. Sécurisation de la zone de déchargement

La plate-forme de manœuvre de la zone de déchargement et son quai doivent être sécurisés par la mise en place de procédures ou tout autre dispositif équivalent afin de prévenir tout risque d'accident et notamment de chute ou de renversement des véhicules routier.

Article 8.2.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1;

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après ;

- un extincteur dans chaque véhicule circulant sur le site,
- un extincteur près des différentes armoires électriques (torchère, unité de valorisation, etc.).
- deux poteaux incendies normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³ /h, pendant une durée d'au moins 2 heures à une pression de 1 bar, dont un à l'entrée du site,
- une réserve incendie d'au moins 140 m³.
 - Une réserve de terre de recouvrement est disponible à tout moment à proximité de la zone d'exploitation d'un volume suffisant pour recouvrir la zone d'une couche de terre de 40 à 50 cm, et les engins nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que des personnels qualifiés pour les conduire.
- les déchets apportés sont régulièrement recouverts par des matériaux terreux inertes afin de se prémunir de tout départ d'incendie.

Article 8.2.3. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérès et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans ces zones.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations qui prend en compte ce zonage lors de la vérification et le mentionne explicitement dans son rapport.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 8.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Article 8.4.1. Rétentions associées au stockage de produits

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
 - « L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
 - « Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
 - Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
- V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mêtre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention ou de stockage des effluents.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des bassins de stockage doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2. Equipements de stockage et de transport de matières dangereuses

Article 8.4.2.1. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse en particulier. Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et d'une alarme de niveau haut. Ils sont équipés d'un ou plusieurs évents fixes correctement dimensionnés et installés.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit en particulier être effectué selon la réglementation en vigueur. Il est notamment mis sur rétention conformément aux dispositions de l'article 8.4.1 précédent.

Article 8.4.2.2. Tuyauterie

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches, installées à l'abri des chocs et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont repérées sur site conformément aux règles en vigueur et leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour.

Celles-ci doivent être convenablement entretenues, exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 8.4.2.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur du site et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance. L'ouverture et la fermeture des vannes sont en particulier effectuées par le personnel du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute erreur ou débordement lors du remplissage.

En dehors des opérations de chargement ou de déchargement, l'orifice des canalisations de transfert est fermé par un obturateur étanche.

Les règles de circulation mentionnées à l'article 8.1.5 précédent doivent être respectées.

Article 8.4.2.4. Confinement des eaux et écoulement sur site

L'installation est aménagée conformément aux dispositions prévues aux titres 4 et 9 du présent arrêté. Des bassins de rétention correctement dimensionnés et équipés doivent notamment permettre de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, conformément auxdites dispositions.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux prévues à l'article 4.3.5 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

Article 9.1.1. Caractéristiques et aménagements du site

Article 9.1.1.1. Choix et localisation du site

L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Concernant les zones exploitées qui ne seraient pas implantées à plus de 200 mètres de la limite de propriété, et afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 9.1.1.2. Barrière passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10° m/s sur au moins 1 mêtre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10° m/s sur au moins 5 mêtres d'épaisseur;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10 ° m/s sur au moins 1 mêtre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complètée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

La mise en œuvre de la barrière passive est contrôlée par un organisme tiers expert dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. Les conditions de compactage, les couples teneur en eau/densité et la perméabilité sont vérifiés sur site à l'avancement à l'aide de planches d'essai.

Article 9.1.1.3. Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complèmentaire assurant. l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats.

Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane (PEHD de 2 mm d'épaisseur) résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. – En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de matériaux drainant 20/40 mm d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10 d m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

III. – Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les fiancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Article 9.1.1.4. Gestion des lixiviats

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9.1.1.3, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter les risques de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers (canalisations double enveloppe ou dispositions équivalentes).

 Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats.

Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10 ° m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

 Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'article 4.4.10 du présent arrêté.

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à là l'article 4.4.10 du présent arrêté sont rejetés dans le milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

Article 9.1.1.5. Gestion du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

II. – Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère.

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.

Article 9.1.1.6. Gestion des eaux

Les dispositions de cet article complètent celles de l'article 4.4.3 du présent arrêté.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précèdents.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 9.1.2. Règles d'exploitation de l'installation de stockage

Article 9.1.2.1. Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Barrière passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier lls sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Barrière active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Exploitation d'un casier

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procèder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 9.1.2.2. Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Réseau de biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 10.2.1.1.du présent arrêté.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considèrer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications est de moins d'un an.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues au chapitre 10.2.1 du présent arrêté.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté, Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Au plus tard deux ans après le début d'exploitation du casier n°3, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révêle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de postexploitation.

Lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviomètrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Un bilan hydrique est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Eaux souterraines

En plus de la surveillance périodique prévue à l'article 10.2.3.2. l'exploitant réalise avant la fin de l'année 2019 puis tous les cinq ans une analyse de la radioactivité par spectromètrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prèvu à l'article 10.4.2 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précèdent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Plan d'exploitation

Une fois par an, l'exploitant met à jour et tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il fait apparaître au minimum :

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,

le volume disponible du centre de stockage.

A minima une fois par an, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant.

Article 9.1.2.3. Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont à la procédure de réception et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus aux articles 5.1.1. à 5.1.3. Elle n'est pas à renouveler si elle a déjà effectuée pour l'entrée des déchets dans l'unité de stockage temporaire.

Des contrôles visuels sont pratiqués au moment du déchargement des véhicules et de la mise en place des déchets.

Article 9.1.2.4. Conduite d'exploitation

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être supérieure à 300 m³ et au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à un jour. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Toute humidification des déchets ou aspersion des lixiviats est interdite.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 9.1.3. Gestion en fin d'exploitation de l'installation de stockage

Caractéristiques géométriques des casiers n°3, n°4, n°5 et n°6

- 1) Flancs des casiers en fin d'exploitation (couverture comprise) :
 - Hauteur maximale : 10m ;
 - Largeur des risbermes : 5m ;
 - Pente des Talus : 3H/2V ;
 - Cote maximale pouvant être atteinte par le massif de déchets est de 73 m NGF, y compris l'épaisseur des matériaux d'apport constituant la couverture finale;
- 2) Talus de la barrière de sécurité passive :
 - Epaisseur perpendiculaire à l'arase de terrassement : 1 m ;
 - Barrière constituée des matériaux en place ;
 - Remontée sur les flancs : au moins 2 m par rapport au fond du casier et pente 2H/1V.

Article 9.1.3.1. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Tout casier est muni des la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10 -7 m/s.

La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- · une couche d'étanchéité :
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mêtre ou de géosynthétiques;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mêtre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mêtre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies autitre 10 du présent arrêté et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

La couverture finale est réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site, les eaux pluviales, et sortants du site, le biogaz.

Article 9.1.3.2. Suivi post-exploitation

Dès la fin d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place.

Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;

- l'article 9.1.2.2 concernant :
 - le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz;
 - concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats;
 - concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- · mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 9.1.3.1 du présent arrêté;
- · démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prèvues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues ci-après,
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 9.1.1.1.,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de 5 ans.

Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 9.1.4. Dispositions particulières de prévention des risques sur l'installation de valorisation du biogaz

L'installation de valorisation est équipée d'au moins :

- 6 détecteurs incendie ;
- 4 détecteurs gaz ;
- 6 extincteurs.

L'installation est équipée d'un arrêt d'urgence type « coup de poing » qui coupe l'alimentation électrique de toutes les machines et ouvre le disjoncteur général de production. Cet arrêt d'urgence entraîne aussi la fermeture des vannes d'alimentation en combustible de l'installation et l'arrêt du surpresseur.

L'installation est équipée de capteurs de pression haute et basse du biogaz. En cas de problème détecté par ces capteurs, le surpresseur se met automatiquement en défaut.

La mise en dépression des casiers par l'aspiration en continu du biogaz évite les émissions de biogaz dans l'atmosphère. Le surpresseur permet de créer à la fois une dépression dans les casiers et une compression légère du biogaz à l'entrée de l'installation.

Une vanne électrique est installée en amont de l'installation. Cette vanne est à sécurité positive pour permettre l'arrêt de l'alimentation en biogaz en cas de non-fonctionnement, de coupure de courant ou d'une panne quelconque sur l'installation (le biogaz est alors envoyé vers la torchère). Cette vanne est alimentée en électricité pour s'ouvrir sur commande de l'automate lors de la mise en marche de l'installation.

Le biogaz issu des casiers du centre de stockage des déchets a une composition variable en méthane et oxygène. Des prises de mesure sont mises en place afin de réaliser des analyses de la teneur en dioxyde de carbone, en oxygène et en méthane dans le biogaz en différents points de l'installation.

La plate-forme de valorisation électrique est prévue pour fonctionner sans surveillance. En cas d'incident, une protection automatique et un système de contrôle assurent l'activation des moyens appropriés :

- la plate-forme est équipée de capteurs et de dispositifs de sécurité qui permettent d'arrêter le surpresseur en cas d'anomalie détectée;
- un automate gère les défauts des machines et procède à leur arrêt en cas de problème.

En cas de problème ou de panne, les alarmes sont transmises par un système de télésurveillance directement sur le téléphone portable du technicien d'astreinte de la société prestataire.

CHAPITRE 9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2710 (D)

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2710 de la nomenclature installation classées pour la protection de l'environnement sont régles par les arrêtés types qui leur sont applicables

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux

CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1. Surveillance de la qualité du biogaz

La qualité du biogaz produit par les installations de stockage de déchets visées au chapitre 9.1 fait l'objet d'un suivi .

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation de stockage, suivant les fréquences et les paramètres suivants :

Down Many	Fréquence des	prélèvements	
Paramètres	Phase d'exploitation	Phase post exploitation	
CH4	mensuellement	Tous les 6 mois	
CO2	mensuellement	Tous les 6 mois	
co	mensuellement	Tous les 6 mois	
02	mensuellement	Tous les 6 mois	
H₂S	mensuellement	Tous les 6 mois	
H ₂	mensuellement	Tous les 6 mois	
H₂O	mensuellement	Tous les 6 mois	

De plus, l'exploitant met en œuvre un dispositif de comptage avec enregistrement en continu des débits de biogaz extraits du massif de déchets permettant une évaluation des volumes extraits.

La teneur de chacun des paramètres CH₄ CO₂ CO, O₂ H₂S et H₂ et H₂O est mesurée annuellement par un organisme extérieur compétent.

Article 10.2.1.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère du biogaz

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède par les paramètres visés à l'article 3.6.3 du présent arrêté ainsi que sur les paramètres HCL et HF pour la torchère.

Sur les équipements de l'unité de valorisation et de destruction du biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de l'unité de valorisation et de destruction du biogaz suivant les fréquences et les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence des prélèvements	
rarametres	Phase d'exploitation	Phase post exploitation
Temps de fonctionnement	mensuellement	Tous les 6 mois
Débit de biogaz traité	mensuellement	Tous les 6 mois
température	mensuellement	Tous les 6 mois
pression	mensuellement	Tous les 6 mois
02	mensuellement	Tous les 6 mois

Le débit de blogaz traité mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2.

Une mesure est réalisée annuellement par un organisme extérieur compétent.

Article 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux

Article 10.2.2.1. Surveillance de la qualité des lixiviats

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des lixiviats. L'exploitant doit réaliser des mesures de la qualité des lixiviats :

- avant traitement (bassin de collecte des lixiviats bruts).
- et au rejet (bassin de rétention des lixiviats traités).

Ce programme répond aux conditions minimales fixées par le présent article.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La surveillance porte sur les paramètres fixés au présent article ainsi que tout paramètre nécessaire au bon fonctionnement et au suivi de l'installation de traitement.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Surveillance de la qualité des lixiviats

La composition des lixiviats collectés et stockés dans le bassin de collecte est contrôlée suivant les fréquences et les paramètres suivantes :

Paramètres	Fréquence des prélèvements si rejet	
Parametres	Phase d'exploitation	Phase post exploitation
Volume	mensuellement	Tous les 6 mois
рН	trimestrielle	Tous les 6 mois
Demande biologique en oxygène (DBO5)	trimestrielle	Tous les 6 mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	trimestrielle	Tous les 6 mois
Matières en suspension (MES)	trimestrielle	Tous les 6 mois
Carbone organique total (COT)	trimestrielle	Tous les 6 mois
Hydrocarbures totaux (HCT)	trimestrielle	Tous les 6 mois
Chlorure	trimestrielle	Tous les 6 mols
sulfate	trimestrielle	Tous les 6 mois
Amonium (NH4+)	trimestrielle	Tous les 6 mois
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	trimestrielle	Tous les 6 mois
Amonium (NH4+)	trimestrielle	Tous les 6 mois
Phosphore total	trimestrielle	Tous les 6 mois
N total	trimestrielle	Tous les 6 mois
CN libres	trimestrielle	Tous les 6 mais
conductivité	trimestrielle	Tous les 6 mois

Surveillance de la qualité des lixiviats traités (perméats)

La qualité des lixíviats traités (perméats) est contrôlée suivant les fréquences et paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence des prélèvements si rejet		
Parametres	Phase d'exploitation	Phase post exploitation	
pH	mensuellement	Tous les 6 mois	
température	mensuellement	Tous les 6 mois	
résistivité	mensuellement	Tous les 6 mois	
Demande biologique en oxygène (DBO5)	mensuellement	Tous les 6 mois	
Demande chimique en oxygéne (DCO)	mensuellement	Tous les 6 mois	
Matières en suspension totale (MEST)	mensuellement	Tous les 6 mois	
Carbone organique total (COT)			
Azote global	mensuellement	Tous les 6 mois	
Azote Kjedhal	mensuellement	Tous les 6 mois	
Phosphore total	mensuellement	Tous les 6 mois	
Phénois	mensuellement	Tous les 6 mois	

Paramètres	Fréquence des prélèvements si rejet		
raiametres	Phase d'exploitation	Phase post exploitation	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	mensuellement	Tous les 6 mois	
Cr6+	mensuellement	Tous les 6 mois	
Cd	mensuellement	Tous les 6 mois	
Pb	mensuellement	Tous les 6 mois	
Hg	mensuellement	Tous les 6 mois	
As	mensuellement	Tous les 6 mois	
F et composés (en F)	mensuellement	Tous les 6 mois	
Cyanures libres (CN libres)	mensuellement	Tous les 6 mois	
Hydrocarbures totaux (HCT)	mensuellement	Tous les 6 mois	
Composés organiques halogénés (en AOX)	mensuellement	Tous les 6 mois	
Conductivité	mensuellement	Tous les 6 mois	
Chlorures	mensuellement	Tous les 6 mois	
Sulfates	mensuellement	Tous les 6 mois	

Article 10.2.2.2. Contrôles des eaux pluviales (eaux de ruissellement)

Avant tout rejet vers le milieu naturel les eaux de ruissellement intérieures stockées sur site font l'objet d'une analyse sur les paramètres et la fréquence suivants :

Paramètres	Fréquence des prélèvements		
ratametres	Phase d'exploitation	Phase post exploitation	
pH	trimestriellement	Tous les 6 mois	
température	trimestricllement	Tous les 6 mois	
résistivité	trimestriellement	Tous les 6 mois	
Demande biologique en oxygène (DBO5)	trimestriellement	Tous les 6 mois	
Demande chimique en oxygène (DCO)	trimestriellement	Tous les 6 mois	
Matières en suspension totale (MEST)	trimestriellement	Tous les 6 mois	
Hydrocarbures totaux	trimestriellement	Tous les 6 mois	
nitrates	annuellement	Tous les 6 mois	
nitrites	annuellement	Tous les 6 mois	

Article 10.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 10.2.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.3.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose notamment des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Coordonnées (Lambert II étendu)	Z en mêtre NGF (Tête de puits)
Ouvrages existants	Pz1	amont	X: 676606.06 Y: 118079.73	68,42
Ouvrages existants	Pz2	amont	X : 676474.70 Y:118157.29	69,64
Ouvrages existants	Pz3	aval	X: 676474.70 Y:119060.13	37,14
Ouvrages existants	Pz4	aval	X : 676832.21 Y : 118828.66	35,13
Ouvrages existants	Puits Saint Jean de Libron	aval		1

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

Paramètres	
Niveau de la nappe	
pН	

température	
Potentiel d'oxydoréduction	
résistivité	
conductivité	
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	
NO2	
NO3	
NH4*	
SO4 ² -	
NTK	
Cr	
PO4 3	
K+	
Ca ² *	
Mg ²⁺	
Demande biologique en oxygène (DBO5)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension (MES)	
Carbone organique total (COT)	
AOX	
PCB	
HAP	
BTEX	
Composés organiques halogénés (en AOX)	
Demande biologique en oxygêne (DBO5)	
Escherichia coli	
Bacteries coliformes	
Entérocoques	
Salmonelles	
Hauteur d'eau	

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à une étude hydrogéologique justifiant et localisant les éventuels piézomètres complémentaires à installer en amont et en avail des installations pour couvrir l'ensemble du site dans le but de suivre au mieux la qualité des eaux souterraines.

Après accord de l'inspection sur le nombre et l'emplacement des points de contrôle complémentaire, l'exploitant disposera d'un délai de 3 mois pour réaliser les ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Article 10.2.4. Surveillance de la qualité du Libron

L'exploitant met en place un programme de surveillance dans l'environnement au niveau du Libron.

Le programme mis en place répond aux conditions minimales suivantes :

- au moins deux points de contrôle sur Le Libron, dont un point en amont immédiat du point de rejet et un point en avail du point de rejet après la zone de mélange,
 - quatre campagnes par an sur les paramètres mentionnés à l'article 10.2.2.1 sur les perméats du présent arrêté.
 - une campagne par an, avant la période d'étiage du Libron (soit au printemps), de l'indice IBD (diatomées).

Les modalités de ce programme (points, paramètres, fréquences...) peuvent être révisées après accord de l'inspection des IC, notamment au regard des résultats de suivi et de la fréquence des rejets.

Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les sols

Une surveillance des sols est effectuée en application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement sur les points référencés et suivant les paramètres identifiés dans le rapport de base de mars 2015 annexé au dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 10.2.6. Déchets

Article 10.2.6.1. Déchets reçus sur site

Les principes généraux de surveillance sont définis au chapitre 5.1.

Outre les documents de suivi évoqués dans ce paragraphe, l'exploitant transmet chaque trimestre à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des tonnages de déchets reçus sur son site. Cet état est détaillé par type de déchets et d'installations.

Article 10.2.6.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.6.3. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.7. Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant avril 2018. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant réalise ensuite tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Ce contrôle est également effectué dans un délai de 3 mois suivant toute modification de l'installation susceptible d'avoir une incidence sur les niveaux sonores. Avant avril 2018, l'exploitant fait procéder à une évaluation des niveaux sonores attendus lors de l'exploitation de cette phase. Les résultats de cette évaluation sont transmis à l'inspection, accompagnés des propositions sur les éventuelles mesures de protection à mettre en œuvre.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 10.3.1.1. Principes

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du paragraphe 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Article 10.3.1.2. Suivi piézométrique

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. En outre, il propose à l'inspection des installations classées des mesures correctives à engager pour supprimer voire limiter cette dérive.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé et les actions correctives mises en place.

Article 10.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats d'auto surveillance des émissions atmosphériques sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats des mesures des niveaux sonores (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats des analyses des eaux souterraines et des sols réalisées en application de l'article R. 515-60 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats transmis font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 30 ans.

CHAPITRE 10.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site et des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

Article 10.4.3. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 11.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Béziers pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Béziers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Héraultl'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée .

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Servian et Villeneuve Les Béziers.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Béziers et à la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée.

Pour le Préfet, et par des putots.

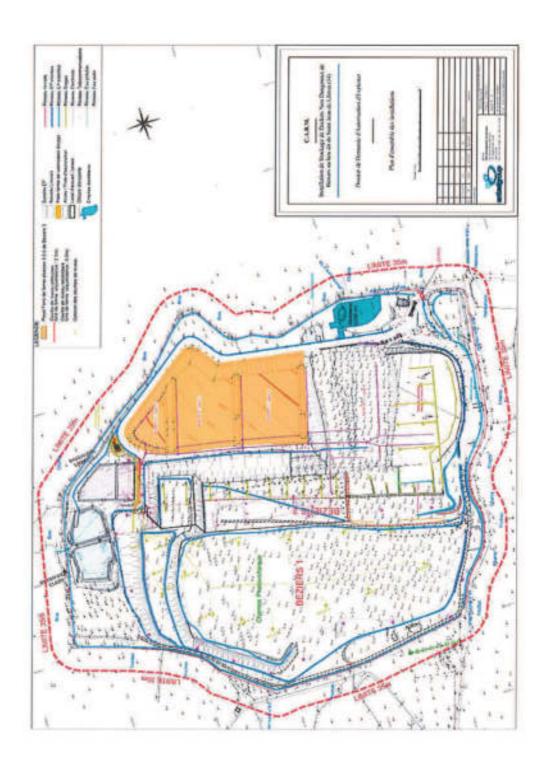
Le Sacrétaire Général Fait à Montpellier, le n 9 ccu 2015

a Montpelijer, le 0 9 FEV. 2018

Pascal OTHERLY

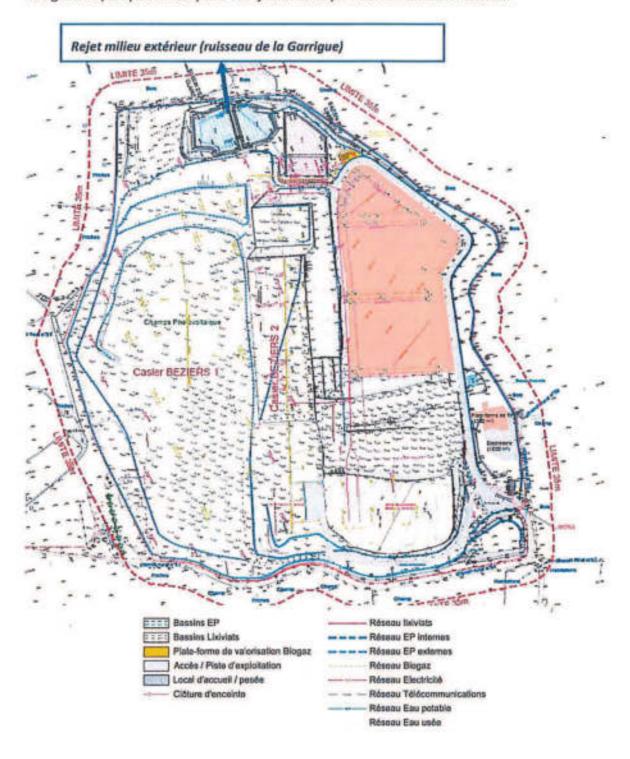
ANNEXES

ANNEXE 1. PLAN D'ENSEMBLE



ANNEXE 2. LOCALISATION DU POINT DES REJETS EAUX

La figure ci-après présente le point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.



ANNEXE 3. LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

3.1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux, notamment le fait qu'il s'agit d'un déchet ultime. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

3.1.1. Informations à fournir

- Source et origine du déchet.
- Attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- Données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant.
- Apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique).
- Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- Au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

3.1.2. Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le fixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

3.1.3. Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

3.1.4. Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

3.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

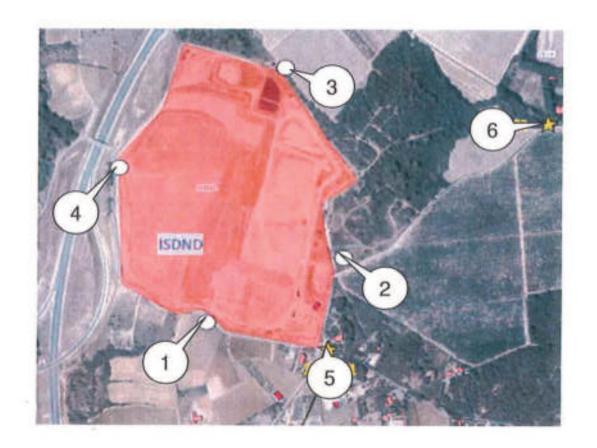
Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3.3. Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

ANNEXE 4. LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



ANNEXE 5. PLAN DE LOCALISATION DE PIÉZOMÈTRES



